



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-HUITIÈME ANNÉE

UN LIBRARY

1715^e SÉANCE : 18 MAI 1973

MAY 27 1977

UN/SA COLLECTION

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1715)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Question concernant la situation en Rhodésie du Sud :	
<i>a)</i> Lettre, en date du 8 mai 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Guinée et du Kenya (S/10925);	
<i>b)</i> Deuxième rapport spécial du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud (S/10920)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE SEPT CENT QUINZIÈME SÉANCE

Tenue à New York le vendredi 18 mai 1973, à 15 heures.

Président: M. Rahmatalla ABDULLA (Soudan).

Présents : les représentants des Etats suivants : Australie, Autriche, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guinée, Inde, Indonésie, Kenya, Panama, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1715)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question concernant la situation en Rhodésie du Sud :
 - a) Lettre, en date du 8 mai 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Guinée et du Kenya (S/10925);
 - b) Deuxième rapport spécial du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud (S/10920).

La séance est ouverte à 15 h 55.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Question concernant la situation en Rhodésie du Sud :

- a) Lettre, en date du 8 mai 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Guinée et du Kenya (S/10925);
- b) Deuxième rapport spécial du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud (S/10920)

1. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : A ce stade de nos travaux, je voudrais rappeler la décision prise précédemment par le Conseil [1713e séance] d'inviter le représentant de la Somalie, sur sa demande, à participer à la discussion en vertu de l'Article 31 de la Charte. Un siège lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.

2. Je voudrais attirer votre attention sur les deux projets de résolution présentés hier par le représentant du Kenya [1714e séance]. Ils ont été distribués sous les cotes S/10927 et S/10928. D'autre part, je désire informer les membres du Conseil que de nouveaux auteurs se sont joints aux auteurs initiaux des deux projets. Le projet de résolution contenu

dans le document S/10927 a maintenant pour auteurs les délégations suivantes : Australie, Guinée, Inde, Indonésie, Kenya, Panama, Pérou, Soudan, Yougoslavie. Le projet de résolution contenu dans le document S/10928 a maintenant pour auteurs les délégations suivantes : Guinée, Indonésie, Kenya, Panama, Soudan, Yougoslavie.

3. M. PEREZ de CUELLAR (Pérou) [*interprétation de l'espagnol*] : Monsieur le Président, qu'il me soit permis de vous adresser mes meilleurs vœux et ma promesse de collaborer cordialement avec vous dans vos fonctions de président du Conseil de sécurité, car vous nous donnez de nouvelles preuves de vos capacités et de votre expérience diplomatique, ainsi que de votre sérénité et de votre impartialité.

4. Ma délégation tient à exprimer sa satisfaction à la représentante de la Guinée, Mme Jeanne Martin Cissé, pour la manière claire, digne et équitable dont elle nous a présenté [1712e séance] le deuxième rapport spécial du Comité créé en vertu de la résolution 253 (1968).

5. La délégation péruvienne a dit au Comité qu'elle appuyait les propositions soumises à l'origine par les délégations guinéenne, kényenne et soudanaise car elle considère qu'elles sont conformes au mandat de la résolution 320 (1972), notamment en ce qui concerne les situations concrètes qui y sont mentionnées et qui constituent la forme la plus fréquente de violation des sanctions, comme c'est le cas des importations et des exportations avec la Rhodésie par l'Afrique du Sud et les territoires sous administration portugaise, et parce qu'elles ont pour but d'assurer une plus grande efficacité des sanctions au moyen de clauses applicables aux contrats d'achat-vente avec la Rhodésie ainsi qu'aux compagnies d'assurance qui couvrent les marchandises en provenance de la Rhodésie. Mais ma délégation a dû se contenter des propositions insuffisantes qui ont fait l'objet d'un consensus et qui figurent dans la section III du rapport; celles-ci, à notre avis, représentent le minimum qu'on peut adopter dans le cadre du mandat contenu dans la résolution 320 (1972).

6. Cinq ans après l'adoption de la résolution 253 (1968), on s'aperçoit que les sanctions qui y étaient stipulées et qui ont été complétées par la résolution 277 (1970) n'ont connu jusqu'à présent que l'échec car, mise à part la condamnation légale et morale par le Conseil du régime Smith que ces résolutions impliquent, elles n'ont pas permis d'atteindre l'objectif concret visé, qui était de forcer le gouvernement usurpateur à mettre fin à sa rébellion. Cet échec est attribuable, à juste titre, à la faiblesse, à la lenteur

et à la manière fragmentaire avec lesquelles ces sanctions ont été appliquées.

7. Pour toutes ces raisons, dans le souci exclusif de rendre plus efficace le régime des sanctions imposées par le Conseil et dans le but de réaliser l'objectif ultime qui est la reconnaissance des droits du peuple du Zimbabwe, ma délégation appuiera les projets de résolution présentés par la Guinée, le Kenya et le Soudan et qui figurent dans les documents S/10927 et S/10928. A ce propos, je voudrais indiquer que ma délégation se porte coauteur du projet de résolution contenu dans le document S/10928.

8. Ma délégation ne saurait laisser passer cette occasion sans parler de la manière la plus chaleureuse possible de la solidarité du Gouvernement et du peuple péruviens avec la lutte vaillante du peuple du Zimbabwe contre un régime qui usurpe ses droits, qui se révolte contre l'autorité de l'ONU et qui jette un défi face à la condamnation de la communauté internationale.

9. M. HUANG Hua (Chine) [*traduction du chinois*] : La délégation chinoise a souligné à maintes reprises que le régime raciste blanc de Rhodésie du Sud est le produit direct de la politique colonialiste britannique et un instrument criminel dont l'impérialisme, le colonialisme et le néo-colonialisme se servent pour opprimer le peuple du Zimbabwe et s'opposer aux peuples et aux pays indépendants d'Afrique. Le seul moyen de résoudre la question de la Rhodésie est de respecter le droit du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination et de le laisser accéder à l'indépendance nationale complète sans ingérence extérieure quelle qu'elle soit. Le peuple du Zimbabwe, dont l'éveil s'affirme de jour en jour, s'unit avec d'autres peuples africains pour mener une lutte héroïque inlassable. Face à des contradictions et difficultés internes et externes de plus en plus sérieuses, le régime raciste chancelant de Rhodésie du Sud est à bout de ressources. S'il peut prolonger son existence précaire, se cramponner à sa politique perverse, exercer une répression frénétique contre le peuple du Zimbabwe et même provoquer impudemment les pays africains indépendants voisins, comme il l'a fait récemment à l'égard de la Zambie, c'est précisément parce qu'il s'appuie sur la complicité et l'aide de l'impérialisme, du colonialisme et du néo-colonialisme. Mais la répression et les provocations acharnées des réactionnaires ne peuvent que durcir la résistance du peuple du Zimbabwe et d'autres peuples africains, et, en fin de compte, le boulet qu'ils auront soulevé leur retombera sur les pieds. Le peuple du Zimbabwe, qui a déjà pris les armes, réussira certainement à anéantir le régime raciste sud-rhodésien de ses propres mains et le châtiara comme il le mérite.

10. Le Gouvernement chinois s'est toujours déclaré en faveur de strictes sanctions contre les autorités sud-rhodésiennes car, à son avis, c'est le moins que puisse faire le Conseil de sécurité. A cet égard, nous ne pouvons nous empêcher de souligner que les résolutions antérieures du Conseil sur les sanctions contre la Rhodésie du Sud n'ont pas été sérieusement appliquées. Il ressort de données statistiques relatives à l'économie sud-rhodésienne, publiées dans un document établi récemment par le Secrétariat, que

les importations et les exportations de ce pays augmentent tous les ans et que le volume total de son commerce extérieur s'est élevé à 749 millions de dollars en 1971, soit 15 p. 100 de plus qu'en 1970. Tout le monde sait que les autorités sud-africaines et portugaises non seulement ont refusé d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur les sanctions contre la Rhodésie du Sud mais ont également coopéré avec les autorités sud-rhodésiennes en vue de saper ces sanctions par tous les moyens possibles. Dans le cadre d'une entente secrète avec la Rhodésie du Sud, l'Afrique du Sud et le Portugal, certaines grandes puissances encouragent et soutiennent ces pays tout en torpillant ouvertement les sanctions contre la Rhodésie du Sud, en violation flagrante des résolutions pertinentes du Conseil. On en trouve amplement la preuve dans le fait que le Gouvernement des Etats-Unis a ouvertement acheté du chrome et du nickel à la Rhodésie du Sud sous prétexte que ce sont des importations de matériaux stratégiques. On a appris récemment que, après l'adoption par le Conseil de la résolution renforçant les sanctions contre la Rhodésie du Sud, les autorités sud-rhodésiennes ont importé trois avions à réaction Boeing 707 d'une prétendue "source non identifiée". C'est là bafouer la résolution du Conseil.

11. L'an passé, pour répondre à l'initiative de pays africains, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 320 (1972), demandant au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud

"d'entreprendre d'urgence l'examen du type de mesures qui pourraient être prises devant le refus manifeste et persistant de l'Afrique du Sud et du Portugal d'appliquer les sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud".

Par la suite, trois Etats Membres africains, le Soudan, la Guinée et le Kenya, ont soumis au Comité une série de propositions concrètes, dans l'esprit de la résolution susmentionnée. La délégation chinoise a appuyé les initiatives des pays africains, encore qu'à son avis les mesures suggérées ne soient que des mesures minimales et préliminaires destinées à renforcer les sanctions contre la Rhodésie du Sud, sanctions qui sont insuffisantes. Il est regrettable que lors des délibérations du Comité certaines grandes puissances aient persisté à rejeter, sous un prétexte ou sous un autre, certaines des propositions raisonnables présentées par les trois pays africains.

12. Le deuxième rapport spécial présenté au Conseil de sécurité par le Comité reflète cet état de choses. Il n'est guère difficile de voir à travers l'abondance des faits que, bien que certaines puissances se déclarent sans cesse pour un renforcement des sanctions contre la Rhodésie du Sud, leurs actes démentent leurs pieuses déclarations.

13. Au sens de la délégation chinoise, le Conseil de sécurité devrait premièrement, en dehors des recommandations que le Comité a adoptées à l'unanimité, accepter certaines propositions raisonnables présentées par les trois pays africains à titre de mesures préliminaires et minimales destinées à renforcer les sanctions contre la Rhodésie du Sud et inviter les intéressés à les appliquer consciencieusement.

sement; deuxièmement, étant donné que les autorités sud-africaines et portugaises font, depuis longtemps, tout ce qui est en leur pouvoir pour saper les sanctions contre la Rhodésie du Sud par divers moyens, le Conseil devrait adopter une résolution par laquelle il les condamnerait sévèrement et étendrait ces sanctions à l'Afrique du Sud et au Portugal; troisièmement, puisque certaines grandes puissances continuent sans vergogne à importer du chrome et du nickel ainsi que d'autres produits sud-rhodésiens en violation des résolutions concernant les sanctions contre la Rhodésie du Sud, le Conseil devrait aussi les condamner sévèrement et les enjoindre de mettre immédiatement un terme à ces actes.

14. Le Gouvernement chinois n'a jamais eu de contacts diplomatiques avec le régime raciste blanc de la Rhodésie du Sud et a rompu depuis longtemps toutes relations économiques et commerciales, directes ou indirectes, avec ce pays. Comme par le passé, il appuiera résolument le peuple du Zimbabwe dans la lutte légitime qu'il mène pour s'opposer à la domination coloniale et à la discrimination raciale et pour conquérir l'indépendance nationale.

15. La Rhodésie du Sud a conclu une alliance militaire réactionnaire avec les autorités colonialistes de l'Afrique du Sud et du Portugal afin de réprimer en commun les mouvements de libération nationale des peuples de l'Afrique australe, menaçant ainsi l'indépendance et la sécurité des pays de cette région. Pour cette raison, les mouvements de libération nationale de tous les peuples de l'Afrique australe se sont unis plus étroitement encore et leur lutte armée fait rage avec une vigueur accrue. La situation au Zimbabwe et dans l'ensemble de l'Afrique australe est maintenant plus solide que jamais. Rien au monde ne pourra renverser le cours de l'histoire et empêcher les peuples de cette région d'accéder à l'indépendance nationale tant qu'ils continueront de mobiliser et d'organiser leurs forces et de lutter sans relâche. "Qui-conque joue avec le feu se brûle." Les autorités colonialistes de la Rhodésie du Sud, de l'Afrique du Sud et du Portugal, ainsi que tous les colonialistes et néo-colonialistes qui les encouragent et les soutiennent en sous-main dans leur politique perverse sont assis sur un volcan; plus ils s'efforcent de réprimer les luttes de libération nationale en Afrique australe, plus ils accélèrent leur propre anéantissement. L'Afrique australe sera une nouvelle preuve de l'inexorabilité des lois de l'histoire.

16. La délégation chinoise votera pour les deux projets de résolution dont le Conseil de sécurité est saisi en tant que mesures préliminaires destinées à renforcer les sanctions contre la Rhodésie du Sud et à en élargir la portée.

17. Sir Colin CROWE (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, permettez-moi, avant de faire ma déclaration, de vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité, de vous dire combien nous sommes heureux de vous voir à ce poste, combien nous sommes convaincus de votre honnêteté, de votre compétence et de vos qualités, et de vous assurer de toute notre collaboration.

18. Je voudrais également adresser mes félicitations au Président du mois dernier, l'ambassadeur du Pérou, pour la manière habile et pour la grande patience dont il a fait preuve dans la conduite de nos travaux.

19. Il est peut-être superflu de nous rappeler que les sanctions contre la Rhodésie du Sud ne sont pas une fin en soi mais constituent un moyen vers une fin. Leur raison d'être est d'aider à trouver un règlement juste et acceptable du problème de la Rhodésie du Sud et à amener la fin de la rébellion. Je suis d'accord avec les autres orateurs pour reconnaître qu'il ne faut pas sous-estimer les effets qu'ont eus les sanctions jusqu'à présent. Même avec les défauts actuels d'application, elles ont eu des effets sur l'économie de la Rhodésie et sur la manière de penser du régime illégal. Toutefois, ces effets ne se sont pas fait encore suffisamment sentir pour qu'il envisage un règlement qui serait acceptable pour l'ensemble du peuple rhodésien. Nous devons en examiner les raisons.

20. Les sanctions actuelles ont un champ d'application global. Ma délégation n'a pas le moindre doute que, si elles avaient été pleinement et consciencieusement appliquées par les Etats qui se disent en leur faveur, les échanges commerciaux menés par l'intermédiaire de l'Afrique du Sud et des territoires portugais auraient été considérablement réduits et l'effet sur la volonté du régime de parvenir à un règlement juste et acceptable en aurait été d'autant plus grand.

21. Examinant ce qui devrait être fait maintenant, le critère à retenir doit être par conséquent celui de l'efficacité de ce qui est proposé comme un moyen de mettre un terme au commerce illégal qui se poursuit, et ainsi de promouvoir les chances d'un règlement juste et acceptable en Rhodésie du Sud. Les sanctions sur le papier sont inutiles; les gestes politiques ne nous mènent nulle part. Ce qu'il faut, plutôt qu'une extension sur le papier qui reviendrait à une déclaration de guerre économique contre l'ensemble de l'Afrique australe et que mon gouvernement pour sa part ne saurait envisager, c'est l'application exacte des sanctions globales qui existent actuellement.

22. Je m'associe à ceux qui m'ont précédé pour rendre hommage aux trois délégations africaines qui ont rédigé les propositions originales sur lesquelles le Comité des sanctions a travaillé. Leur but est un but que nous partageons pleinement. Les faits sont simples : ainsi que les statistiques le révèlent, une trop grande partie des produits rhodésiens continue d'être commercialisée comme des exportations des voisins de la Rhodésie. L'essentiel est de veiller à ce que toutes les importations et exportations effectuées par tous les pays avec les voisins de la Rhodésie soient limitées à des échanges légitimes et ne constituent pas des échanges déguisés avec la Rhodésie.

23. Mais cela est plus facile à dire qu'à faire. Le commerce international est une chose complexe, et cela nous amène à deux conclusions. La première — et ici je dois me séparer de ceux qui se plaignent que le Comité des sanctions soit devenu trop technique — est que ceux qui sont responsables du développement du commerce illégal

avec la Rhodésie recourent à des moyens techniques complexes pour tourner les sanctions. Considérons un aspect de cette question : commercer avec la Rhodésie ne consiste pas essentiellement à commercer ou non avec un pays ou un territoire d'Afrique australe. Les opérations illégales qui sont effectuées impliquent rarement — pour ne pas dire jamais — des échanges directs de ce genre. Il s'agit bien plutôt d'échanges indirects. En réalité, une bonne partie du commerce légitime mondial a un caractère indirect. Les opérations illégales, elles, sont presque toujours le fait d'un intermédiaire qui peut être ressortissant de n'importe quel pays du monde. Il achète les marchandises rhodésiennes et passe un contrat — parfois lorsque les marchandises se trouvent en haute mer — avec un acheteur, déclarant, bien sûr, que celles-ci sont d'une origine autre que sud-rhodésienne.

24. C'est peut-être parce qu'ils croient qu'il ne s'agit que du commerce direct avec l'Afrique australe que certains gouvernements, qui n'ont pas de liens commerciaux avec cette région, sont amenés à penser qu'ils ne sont pas concernés par le problème des sanctions. Mais ce n'est pas le cas. Pour essayer moi-même de comprendre comment ce commerce s'organise, j'ai trouvé bon d'examiner certains des cas qui figurent dans les rapports annuels du Comité des sanctions, et en particulier le cas No 112. Il s'agit là d'un cas particulièrement intéressant car, dans cette affaire, le Gouvernement malawien a assuré le Comité que le sucre faisant l'objet du marché — et qui a été décrit comme étant du sucre du Malawi — n'était pas du tout d'origine malawienne. Nous pouvons donc être tout à fait certains qu'il y a là une violation des sanctions, peut-être d'ailleurs par inadvertance, en ce qui concerne l'importateur. Or, dans ce cas, le sucre, qui a été expédié de Lourenço Marques, a été, à un moment donné, acheté par une entreprise suisse. Le seul contrat dont disposait le dernier acheteur — qui, soit dit en passant, était une entreprise d'un pays du golfe — était celui qui avait été passé avec l'entreprise suisse: il n'avait aucun contrat avec quelque entreprise que ce soit d'Afrique australe. L'intermédiaire suisse n'a naturellement jamais vu le sucre : celui-ci a été expédié directement à l'acheteur. A ce propos, compte tenu de ce qu'on a dit quant aux mesures qui "facilitent" les transactions illégales, il conviendrait peut-être de faire remarquer que l'importateur a payé le sucre à l'entreprise suisse par une lettre de crédit émise par une branche de la Moscow Narodny Bank. Je m'empresse d'ajouter que je ne suggère en aucune façon que la banque, en émettant cette lettre de crédit, ait eu partie liée à cette violation des sanctions.

25. C'est à dessein que je mentionne un cas concret. Ce sont ces cas-là, en effet, qui constituent l'essentiel du travail du Comité des sanctions. Il nous faut comprendre comment ces opérations se déroulent et, dans le cas que j'ai cité, nous voyons une illustration partielle de ce processus.

26. Cela m'amène d'ailleurs à la deuxième conséquence de la complexité du commerce international, à quelque chose qui a aussi une incidence sur ce que l'on a appelé la "technicalisation" du Comité des sanctions. Très brièvement, il s'agit de ceci : étant donné les méthodes employées par ceux qui contreviennent aux sanctions, si l'on veut que

le Comité réussisse dans sa tâche qui consiste à découvrir les violations des sanctions et à aider les gouvernements qui disent appuyer les sanctions à déceler les violations, le Comité ne peut méconnaître ces aspects techniques. Or il y a beaucoup de travail technique bien terre à terre à faire. Cependant, malgré cette complexité, il est bien évident qu'en ce qui concernent les marchandises importées de Rhodésie du Sud il est un endroit où l'on peut vraiment établir fermement et définitivement que les sanctions ont été violées : c'est leur lieu de destination finale. Le même principe est vrai aussi pour les marchandises à destination de la Rhodésie du Sud : c'est dans leur pays d'origine que les enquêtes doivent être menées.

27. Le représentant de la Somalie a mentionné 143 cas de violations dont il a dit qu'ils ne constituaient que la partie visible de l'iceberg. Cependant, quoiqu'il ait sans aucun doute des cas bien plus nombreux qui ne sont ni décelés, ni rapportés, ni même présumés, ces 143 cas ne sont eux-mêmes pas vraiment prouvés. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les chiffres indiquant le nombre de fois qu'un pays a été mentionné dans un rapport ne signifient rien en eux-mêmes. On ne rapporte que ce que l'on soupçonne être des violations. Ce qui est bien certain, c'est qu'à quelques exceptions près ni le gouvernement du pays qui importe ou qui exporte ni le Comité des sanctions n'ont, sur la base des informations fournies, été capables d'établir de façon définitive qu'une violation a eu lieu, sciemment ou non.

28. C'est là le problème fondamental auquel nous, la communauté internationale, devons faire face. Certaines des propositions qui figurent dans la section IV du rapport sous-entendent qu'il est facile d'établir qu'une violation a eu lieu. Or, en fait, si ces propositions étaient adoptées, celui qui en souffrirait serait le commerçant de bonne foi. A moins que l'on ne fasse des progrès importants dans la détection des violations — et ces propositions ne sont d'aucune aide pour ce faire —, celui qui est déterminé à passer outre aux sanctions pourra être certain de ne pas être découvert. Or, s'il n'est pas découvert, les mesures ne servent à rien. De telles propositions seraient en fait des sanctions de pure forme, et ma délégation ne pourrait les faire siennes. Pour donner un exemple, tous ceux qui ont participé aux travaux du Comité savent bien que maintes et maintes fois le Comité a reçu et reçoit des réponses de gouvernements déclarant que le contrat ou le connaissance ou tout autre document qu'ils ont examiné stipulait précisément que les marchandises ne devaient pas être ou n'étaient pas d'origine sud-rhodésienne. Je ne dis pas que, dans tous ces cas-là, une violation ait vraiment eu lieu. Mais il faut bien douter de l'efficacité de telles dispositions quand il y a toutes les chances que celui qui commet la violation ne sera pas découvert. Je dois donc répéter que c'est au point d'arrivée des marchandises qu'il faut entreprendre une action, et il existe des méthodes efficaces qui, bien appliquées, peuvent aider les autorités à déceler les falsifications.

29. Ma délégation estime donc que les propositions de la section III du rapport fournissent un cadre et un programme d'action efficaces. La Présidente du Comité, la représentante de la Guinée, a analysé de façon admirable

ces propositions en présentant le rapport [1712e séance]. Pour ma part, je voudrais attirer l'attention sur ce que j'estime être trois éléments essentiels. Tout d'abord, il y a ce que l'on pourrait appeler la publicité à donner à cette question : faire connaître aux gouvernements et à l'opinion mondiale les disparités énormes découlant des statistiques et demander aux gouvernements de dire ce qu'ils pensent de ces disparités et de déclarer quelles sont les précautions qu'ils prennent. En deuxième lieu, il est évident qu'il faut demander aux gouvernements d'instituer les procédures de vérification appropriées au moment de l'arrivée des marchandises. Pour appuyer cette requête, il y a plus particulièrement la proposition visant à la préparation, par le Comité, d'un manuel d'orientation. En troisième lieu, il y a la proposition qui figure au paragraphe 19 concernant l'amélioration des méthodes de travail du Comité. Comme le représentant du Kenya [1714e séance], j'estime en effet qu'il est bon de faire un bilan de la façon dont le Comité a travaillé, et je crois que la proposition contenue dans le paragraphe 19 concernant la désignation d'un expert, au sein du Secrétariat constituerait un moyen très efficace d'aider le Comité à poursuivre sa tâche de façon plus satisfaisante. Ce disant, je ne désire en aucune manière critiquer le secrétariat actuel du Comité — en fait, tous ceux qui sont concernés ont fait un travail excellent. Il n'en reste pas moins, comme je l'ai déjà dit, que le Comité doit s'occuper là d'une affaire complexe. Ma délégation a le sentiment que, lorsqu'il reçoit des rapports, lorsqu'il reçoit des commentaires et des réponses des gouvernements, le Comité, faute d'expertise, ne prend pas toujours les mesures qu'il conviendrait ou ne les prend pas assez rapidement. Il est très probable, selon moi, que l'une des raisons pour lesquelles le Comité n'a pas mieux réussi est simplement qu'il n'a pas posé les bonnes questions aux gouvernements. La recommandation visant à ce que soit désignée une personne ayant une expérience du commerce — et, en particulier, du commerce mené par des tiers — devrait fournir cette expertise nécessaire. Ma délégation espère que si cette recommandation était adoptée le Secrétaire général pourrait trouver la personne ayant les qualifications nécessaires.

30. En bref, ma délégation appuie pleinement les propositions de la section III du rapport. Etant donné qu'après de très longues discussions qui se sont poursuivies pendant plusieurs mois le Comité est parvenu à se mettre d'accord sur ces propositions, ma délégation a été surprise de voir que le projet de résolution contenu dans le document S/10927 va plus loin et contient des propositions sur lesquelles il n'y a pas eu d'accord. Cela semblerait montrer que le travail du Comité n'a servi à rien, puisque la position de ma délégation et celle d'autres délégations ont été exprimées bien clairement pendant les discussions du Comité. On aurait pu espérer voir proposer ici un projet de résolution se limitant aux propositions qui ont fait l'objet d'un accord, de sorte que le Conseil puisse l'adopter à l'unanimité. Ma délégation appuie pleinement le projet de résolution dans la mesure où il couvre les propositions sur lesquelles on s'est mis d'accord. Mais, dans la mesure où il va aussi au-delà des propositions qui ont fait l'objet d'un accord et au-delà de la position prise par ma délégation dans d'autres parties du rapport, nous ne pouvons pas l'appuyer.

Puisque le Royaume-Uni estime ne pas pouvoir voter en faveur d'un projet qui contient des propositions que nous jugeons inappropriées et que nous ne sommes pas prêts à mettre en vigueur, ma délégation aura donc le regret de devoir s'abstenir sur ce projet de résolution.

31. M. TOURÉ (Guinée) : La présentation du projet de résolution contenu dans le document S/10928, au nom des membres africains du Conseil, par le représentant du Kenya au cours de notre séance d'hier [1714e séance] appelle, pensons-nous, quelques remarques sur la valeur et l'efficacité pratique des sanctions imposées en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité à la colonie rebelle de Smith, sur l'initiative de la Puissance administrante, qui est et demeure le Royaume-Uni de Grande-Bretagne.

32. Il est apparu, avec le temps et le comportement d'un certain nombre d'Etats qui ont délibérément choisi de violer le blocus économique, qu'il faudrait renforcer les dispositions de la résolution 253 (1968), dont la portée serait sans effet si les sanctions n'étaient étendues à l'Afrique du Sud et au Portugal. Il est essentiel, à cet effet, que ceux qui affirment leur soutien au principe de l'autodétermination du peuple du Zimbabwe cessent de pratiquer une politique de double jeu qui consiste à affirmer leur adhésion au principe de la libre détermination des peuples — ce qui implique en Rhodésie l'écrasement préalable de la minorité raciste — et, par ailleurs, à favoriser le maintien au pouvoir de ce même régime minoritaire, raciste et rebelle, en s'opposant systématiquement à l'application du Chapitre VII de la Charte au Portugal et à l'Afrique du Sud. C'est pratiquer la politique de l'autruche car, aussi longtemps que les sanctions ne seront pas étendues à Pretoria et à Lisbonne, alliés de fait de Salisbury, les dispositions de la résolution 253 (1968) ne seront qu'une simple illusion. Il faut imposer aux tenants du racisme et de l'apartheid en Afrique australe, en plus de l'embargo sur les armes, des sanctions obligatoires telles celles que prévoit le document S/10928.

33. A la lumière des violations répétées des sanctions depuis leur institution en 1968, les Etats Membres de l'ONU doivent prendre toutes les dispositions législatives requises pour mettre fin à un commerce prohibé, qui ne fait que gonfler les recettes d'exportation de la Rhodésie, qui, l'année dernière, ont connu le chiffre record de 138 millions de livres sterling. Parmi ces Etats, on ne peut passer sous silence l'attitude du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui, en reprenant l'importation du chrome et d'autres minéraux stratégiques, ouvre la voie à d'autres Etats pour pratiquer, avec les racistes de la Rhodésie du Sud, des échanges que la communauté internationale réprouve. Il est à peine concevable que le Gouvernement des Etats-Unis, un des principaux responsables du maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prévale du droit du plus fort pour rompre un principe unanimement approuvé par le Conseil.

34. La puissance coloniale, quant à elle, en proposant le palliatif des sanctions économiques contre les rebelles de Salisbury, aurait dû — et doit encore — agir auprès de Washington pour que cette décision outrageante soit

exempte de tout effet. La Grande-Bretagne, qui a su employer en d'autres lieux la répression, à la responsabilité d'user de cette même force dans sa colonie de la Rhodésie du Sud et de rétablir, par la règle du suffrage universel, la loi de la majorité africaine. Mais, de Cecil Rhodes à Ian Smith, la tactique britannique de la duplicité n'a pas varié en Rhodésie : tandis que, d'une part, elle appuie les Africains et la communauté internationale, d'autre part, elle renforce le pouvoir des Blancs. C'est ainsi qu'en 1961 le Sous-Secrétaire d'Etat aux affaires du Commonwealth déclarait à M. Joshua Nkomo qu'il y avait trop d'investissements en Rhodésie pour que l'économie soit placée entre des mains inexpérimentées.

35. Voilà tout le fondement de la politique britannique en Rhodésie, où le colonialisme de Londres, s'alliant avec les minorités blanches d'Afrique australe, cherche de manière hypocrite à perpétuer une hégémonie imaginaire en Afrique. Il va de soi que l'initiative d'engager l'ONU dans le système du blocus n'est qu'un subterfuge, alors que, à la veille de la déclaration unilatérale d'indépendance en Rhodésie, en 1965, c'est ce même gouvernement britannique qui avait donné l'assurance ferme à Ian Smith qu'il n'utiliserait jamais la force en Rhodésie contre des affairistes britanniques.

36. Voilà comment la Commission Pearce a été conçue pour légitimer la rébellion des colons britanniques. Contre toute prévision, l'épreuve des propositions en vue d'un prétendu règlement en Rhodésie a paradoxalement abouti à l'expression affirmée catégoriquement par le peuple du Zimbabwe de choisir son destin en rejetant par un "non" historique le référendum qui lui était proposé.

37. La Grande-Bretagne, comme ses protégés rebelles, devrait désormais faire face à la lutte qui a fait place au calme apparent dont Ian Smith s'est jusqu'ici vanté. La lutte de libération, menée sous un commandement militaire unifié des mouvements de libération du Zimbabwe, qui a commencé et que l'Organisation de l'unité africaine se fait un devoir d'appuyer jusqu'à la victoire, fera rage non seulement en Rhodésie mais dans toute l'Afrique australe et dans les territoires portugais d'Afrique pour battre en brèche l'alliance criminelle du racisme et de l'impérialisme.

38. Cette action du peuple du Zimbabwe vers une victoire inéluctable s'est affirmée lorsque Ian Smith, dans une opération suicide de chantage économique, a fermé les frontières entre la Rhodésie et la Zambie. Mais une telle décision l'amènera certes, dans un avenir prochain, à précipiter les jours des colons blancs en Rhodésie. La décision courageuse du président Kaunda, que le Conseil de sécurité a approuvée par l'assistance qu'une mission de paix a déterminée après une visite en Zambie, est la meilleure preuve du soutien que le Conseil et la communauté internationale apportent à la Zambie.

39. Je m'en voudrais de terminer sans dire la satisfaction avec laquelle ma délégation se propose de transmettre à l'ambassadeur Jeanne Martin Cissé, présidente du Comité des sanctions, les éloges exprimés ici pour l'œuvre qu'a réalisée le Comité en présentant les propositions contenues

dans le document S/10920. Je me ferai l'interprète de tous ceux qui, ici, ont adressé leurs félicitations à notre délégation, félicitations dont Mme Jeanne Martin Cissé, j'en suis sûr, ne sera pas surprise.

40. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : Je serai bref. Je tiens à relever l'allusion du représentant du Royaume-Uni à la Moscow Narodny Bank. Je ne peux m'empêcher de voir dans l'évocation de cette institution par sir Colin Crowe — à propos de la violation, par un pays d'Europe occidentale, des sanctions du Conseil de sécurité contre la Rhodésie — autre chose qu'une manifestation de la tactique habituelle des diplomates britanniques consistant à jeter le doute dans les esprits, alors que la situation est parfaitement claire, pour créer une atmosphère antisoviétique.

41. Sir Colin Crowe ne pouvait cependant ignorer deux faits très importants, voire essentiels. En premier lieu, la Moscow Narodny Bank — bien qu'elle soit nominalement "de Moscou" — ne peut pas sortir une seule livre sterling du Royaume-Uni pour la transférer à l'étranger, y compris en Union soviétique, sans la sanction et l'autorisation des autorités britanniques. Ainsi, même si la Moscow Narodny Bank, qui est située à Londres et respecte scrupuleusement la législation du pays, avait financé une violation des sanctions, la faute en incomberait essentiellement au Gouvernement britannique, puisque toutes les banques du Royaume-Uni, y compris la Moscow Narodny Bank de Londres, sont soumises à la législation et à la réglementation qu'il édicte. En second lieu, sir Colin Crowe sait fort bien que, lorsque cette question a été soulevée au Comité des sanctions, cet organe a officiellement établi que la banque en question n'était absolument pas soupçonnée d'avoir violé les sanctions. Dans ces conditions, on se demande bien pourquoi sir Colin Crowe a éprouvé le besoin de mentionner la Moscow Narodny Bank dans ce contexte. On ne peut que présumer qu'il a simplement voulu trouver un bouc émissaire. Pourtant, les faits ne sont pas en sa faveur et la déformation de la vérité n'a jamais fait honneur à personne.

42. Sir Colin CROWE (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Si vous me permettez de me citer, j'ai tout simplement dit que je ne suggérais nullement que la banque — en l'occurrence, sa succursale de Beyrouth — avait elle-même commis une violation des sanctions. Je voulais simplement montrer que ces questions sont fort complexes et qu'elles couvrent une très vaste étendue. Je soupçonne même que le versement a pu être effectué en francs suisses et non pas en livres sterling. J'ai simplement essayé de montrer la complexité de ces transactions.

43. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : Je voudrais seulement ajouter à ce que j'ai dit tout à l'heure que la délégation du Royaume-Uni au Conseil de sécurité et sir Colin Crowe en particulier savent fort bien que le Comité des sanctions a examiné cette question et a catégoriquement écarté toute suspicion en ce qui concerne la Moscow Narodny Bank. Etant donné que le Comité est arrivé à cette conclusion,

d'opprimer plus que jamais les millions d'Africains du Zimbabwe et d'être plus agressif que jamais à l'égard de pays voisins souverains, le Comité aurait dû tomber d'accord pour recommander que les sanctions soient étendues à l'Afrique du Sud et aux territoires portugais, comme cela est prévu aux paragraphes 23, 31 et 34 de la section IV et au paragraphe 37 de la section V. En plus de ces mesures, on trouve dans la section IV des mesures pratiques et réalisables : aux paragraphes 24 et 25, au sujet des contrats; au paragraphe 26, à propos du refus du droit d'atterrissage aux transporteurs nationaux des pays qui accordent des droits d'atterrissage aux avions venant de Rhodésie du Sud ou qui exploitent des services aériens à destination de la Rhodésie du Sud; au paragraphe 27, où l'on demande que soit adoptée une législation interdisant aux compagnies d'assurance de couvrir les vols aériens et, en fait, tous autres moyens de transport de marchandises à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud. Ma délégation, entre autres, est pleinement convaincue qu'une telle législation est une mesure préventive vitale en matière de violation des sanctions et devrait être immédiatement mise en œuvre. Chaque année, nous avons entendu dire avec autorité qu'il n'était pas possible d'agir ainsi, que cela était techniquement impossible et que toute tentative dans ce sens devait être abandonnée. De plus, on a entravé et fait échec à tout effort dans ce sens au sein du Comité. Cependant, quand le Comité a finalement demandé l'avis d'un expert en la matière, il est devenu évident et indubitable que tous les appels à l'inaction formulés jusqu'alors n'avaient d'autre justification que de mettre les compagnies d'assurance à l'abri des sanctions.

54. Je voudrais donc répéter que les propositions africaines sur les assurances restent aux yeux de ma délégation, notamment après la comparution d'experts en matière d'assurances devant le Comité lors de sa 135^e séance, réalistes et nécessaires et que les mesures qui y sont envisagées devraient constituer une importante contribution à l'efficacité des sanctions. Que le Comité n'ait malheureusement pas réussi à adopter ces propositions à l'unanimité pour les raisons que nous connaissons tous ne devrait pas empêcher le Conseil de s'acquitter de sa tâche.

55. Par conséquent, ma délégation appuiera pleinement les deux projets de résolution qu'a si brillamment et si clairement présentés mon ami et collègue le représentant du Kenya, M. Odero-Jowi [*ibid.*], et qui visent à répondre aux exigences des paragraphes 4 et 5 de la résolution 320 (1972) et à réparer l'échec du Conseil pour ce qui est de parvenir à un accord total sur ce que nous estimons être une action et des mesures nécessaires en vue d'améliorer l'efficacité des sanctions contre la Rhodésie du Sud.

56. Cela dit, ma délégation reste fermement convaincue que les sanctions, qui jusqu'à présent ont eu peu d'effets pour les raisons que nous connaissons tous, ne sont pas une fin en soi et qu'elles ne peuvent à elles seules amener au résultat que nous prétendons tous atteindre, à savoir la fin du régime raciste illégal de Smith.

57. Nous avons répété de façon persistante, comme nous le faisons maintenant, que le Royaume-Uni, qui est la

Puissance administrante de la Rhodésie du Sud, ne saurait être absous, en dépit du temps qui passe, de sa responsabilité politique et morale de mettre un terme à la révolte du régime minoritaire raciste du Zimbabwe et de mener le pays à la libre détermination et au régime de la majorité. La volonté générale du peuple du Zimbabwe a été établie depuis longtemps, ne serait-ce que par les conclusions de la Commission Pearce nommée par le Gouvernement du Royaume-Uni lui-même. A notre avis, l'application des sanctions ne saurait avoir un sens que si le Gouvernement du Royaume-Uni décidait d'assumer ses obligations à l'égard de la majorité de la population du Zimbabwe.

58. Profitant de la réticence du Royaume-Uni à agir et avec l'aide militaire et matérielle des régimes racistes de l'Afrique du Sud et du Portugal, Ian Smith agit de manière insensée et prépare certainement un bain de sang pour son pays. En raison de son obstination et de son refus persistant d'accéder aux demandes africaines en vue d'un règlement constitutionnel pacifique et par l'application de lois discriminatoires et de répressions massives, Ian Smith a forcé le mouvement de libération du Zimbabwe à répondre à la force par la force.

59. En tant que puissance administrante, le Gouvernement du Royaume-Uni a le devoir d'intervenir par tous les moyens nécessaires — et il le peut s'il le veut — pour remettre le pays sur la voie d'un régime de la majorité avant que la situation ne se détériore davantage et n'atteigne un stade encore plus dangereux qu'à l'heure actuelle.

60. Face à une telle situation créée par l'alliance qui existe entre le régime rebelle de Smith, le régime raciste d'Afrique du Sud et la domination coloniale du Portugal, le Conseil de sécurité doit également agir pour rompre cette collusion dangereuse et aider à établir la paix dans cette partie du monde.

61. A notre avis, les deux projets de résolution dont le Conseil est saisi devraient nous permettre d'aller dans la bonne direction pour que les sanctions soient appliquées, mais le but ultime de la libre détermination pour le peuple du Zimbabwe ne sera atteint pacifiquement — et avant qu'il ne soit trop tard — que si le Gouvernement du Royaume-Uni décide d'assumer dorénavant ses responsabilités à l'égard de ce peuple. Dans la situation actuelle au Zimbabwe, tout délai ne pourrait mener qu'à un bain de sang et à des souffrances inutiles, et ni le Gouvernement du Royaume-Uni ni le Conseil de sécurité ne pourraient alors en esquiver la responsabilité. C'est donc parfaitement conscient de l'inefficacité des mesures prises jusqu'à présent et de ce qu'ont fait certains Etats Membres pour ne pas les appliquer que ma délégation lance un appel à tous les membres du Conseil pour l'adoption unanime de ces deux projets de résolution.

62. Parlant maintenant en tant que PRESIDENT, je voudrais dire que je n'ai plus d'orateurs inscrits sur ma liste. Si aucune délégation ne désire prendre la parole à ce stade, je proposerai au Conseil de voter sur les deux projets de résolution conformément au premier paragraphe de l'article

32 du règlement intérieur provisoire du Conseil, c'est-à-dire dans l'ordre de leur présentation.

63. M. ODERO-JOWI (Kenya) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais suggérer au Conseil de suspendre brièvement la séance pour nous permettre de discuter de ces deux projets de résolution afin d'éviter le veto suspendu au-dessus de nous comme l'épée de Damoclès.

64. J'ai bien précisé la façon de penser de ma délégation sur ce sujet. Il s'agit là d'une question à laquelle nous attachons la plus grande importance. C'est une affaire de vie et de mort pour nos frères et nos sœurs du Zimbabwe et de l'Afrique australe tout entière. Je serais heureux d'avoir l'occasion de procéder à un échange de vues sur ces deux projets de résolution à huis clos avec mes collègues du Conseil parce que nous voudrions que nos sentiments à leur égard soient bien clairs. Je crois qu'on peut éviter le veto. Ces deux projets contiennent des principes d'importance vitale, des questions sur lesquelles le Conseil doit se prononcer, et nous ne voyons pas pourquoi ils donneraient lieu à des divergences inutiles. Nous serions heureux de pouvoir poursuivre nos consultations avec nos collègues sur ces deux projets avant le vote.

65. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant du Kenya a suggéré de suspendre brièvement la séance aux fins de consultations. Si je n'entends pas d'objections, j'en conclurai que le Conseil approuve cette proposition.

La séance est suspendue à 17 h 5; elle est reprise à 17 h 55.

66. M. ODERO-JOWI (Kenya) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai demandé la parole pour prier le Conseil de

bien vouloir lever la séance et remettre à mardi matin le vote sur les deux projets de résolution.

67. Tout à l'heure, j'ai nettement exprimé notre préoccupation sur le sort de ces deux projets de résolution. On nous a indiqué clairement qu'un veto serait apposé à l'un au moins des deux projets. J'ai également précisé notre profond sentiment sur la façon dont le Conseil s'occupait des questions relatives à l'application des sanctions contre le régime rebelle de la Rhodésie du Sud. Du fait de cette préoccupation, ma délégation et d'autres délégations avons décidé de nous préparer complètement à faire face au veto dont est menacé l'un des projets. Cela nous paraît nécessaire car, comme je l'ai déjà dit, les deux projets de résolution contiennent des questions de principe qui ne sauraient être sacrifiées en silence. En conséquence, nous avons besoin de temps pour nous préparer à répondre à la violation de ces principes que constituerait un recours au veto. Si nous nous laissons manœuvrer alors que l'on s'écarte des principes de la Charte et des décisions du Conseil, cela voudra dire que nous aurons sacrifié des principes et des objectifs pour lesquels l'ONU a été créée. Nous demandons donc que nous soit accordé du temps afin de pouvoir nous préparer à un débat complet, destiné à contester le veto dont est menacé l'un des deux projets de résolution et à empêcher que soient sacrifiés et violés les décisions du Conseil et les principes de la Charte.

68. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant du Kenya a officiellement demandé de lever la séance et de continuer nos travaux mardi matin, 22 mai. S'il n'y a pas d'opposition, je considérerai que le Conseil est de cet avis et nous leverons cette séance pour nous réunir à nouveau mardi matin.

La séance est levée à 18 h 5.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
